



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAL DE LOIRE GRANULATS

Le Dolin - Le Bout de la Vallée Poiriou
41330 Averdon

Références : 2025-343
Code AIOT : 0100289249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement VAL DE LOIRE GRANULATS implanté Rue Joseph CUGNOT 37300 Joué-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée dans le cadre du suivi du site, et suite au changement d'exploitant et à la reprise de l'activité de concassage de matériaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL DE LOIRE GRANULATS
- Rue Joseph CUGNOT 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0100289249

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis janvier 2025, la société VAL DE LOIRE GRANULATS (filiale du groupe EUROVIA) a repris les activités de stockage de matériaux (2517 => E) et de broyage/concassage (2515 => D), exercées auparavant par la société EUROVIA CENTRE-LOIRE sur son site de Joué-lès-Tours.

La surface de la plateforme, d'environ 17000 m², dédiée à ces activités est située au sud du site.

Le reste du site est toujours occupé par la société EUROVIA CENTRE-LOIRE.

La demande de changement d'exploitant est en cours d'instruction à la DREAL.

Pour rappel, par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour l'exploitation de son installation de concassage-criblage de matériaux recyclés n°18126 du 15 mai 2007, les activités relevant de la rubrique 2515 doivent se dérouler pendant la période du 1er novembre de l'année "n" au 1er juin de l'année "n+1".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Activités relevant de la nomenclature ICPE 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Emissions dans l'air (2517)	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités relevant de la nomenclature ICPE 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1er	Sans objet
2	Activités relevant de la nomenclature ICPE 2517	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 1er	Sans objet
4	Activités relevant de la nomenclature ICPE 2517	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités relevant de la nomenclature ICPE 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature 2515
Prescription contrôlée : <i>"Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515, "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations."</i>
Constats : Lors de l'inspection, l'installation présente sur le site était composée d'un groupe de concassage de marque REV , type GCV 80 d'une puissance de 129 kW et d'un crible mobile de marque TEREX 860 d'une puissance de 55 kW, soit au total une puissance de l'ensemble des machines de 184 kW. Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activités relevant de la nomenclature ICPE 2517

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517
Prescription contrôlée : <i>"Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées."</i>
Constats : L'exploitant a indiqué que la surface totale de la plateforme reprise par VLG est de 17000 m ² . La surface totale dédiée aux aires de stockage de matériaux relevant de la rubrique 2517 est de 15620 m ² . Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Activités relevant de la nomenclature ICPE 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit (2515)
Prescription contrôlée : [...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que les relevés de niveaux sonores seront effectués le 22 avril 2025 dans une phase de fonctionnement normal de l'installation.

Les résultats des mesures seront à communiquer à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Activités relevant de la nomenclature ICPE 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation (2517)

Prescription contrôlée :

"L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations".

Constats :

Les horaires d'accès à l'entreprise VLG sont compris entre 7h30 à 12h00 et 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi (fermeture à 16h00 le vendredi).

L'entrée est commune avec la société EUROVIA CENTRE-LOIRE.

L'accès au site VLG est conditionné par le passage des véhicules sur le pont bascule, ou par la voie parallèle.

Ces accès protégés par des barrières levantes, se font sous la surveillance d'un agent en poste.

L'exploitant a indiqué qu'une signalétique au sol va être mise en place

Le reste du site est séparé des activités exercées par EUROVIA CENTRE-LOIRE : barrières grillagées, barrières levantes, merlons.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions dans l'air (2517)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions des poussières

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que des dispositifs d'arrosage sont installés à proximité des zones de stockage de matériaux et des pistes de circulation.

Constat : Ces dispositifs n'étaient pas fonctionnels le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois